

**PAR SDÉ**

**Steve Cadrin**  
Ligne directe : 514 392-5725  
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 19 décembre 2018

**Me Véronique Dubois**  
**Secrétaire de la Régie de l'Énergie**  
Tour de la bourse  
800, Place Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet: HDQ-Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2019-2020**  
**Référence : Complément de réponse à la question de la Régie au moment de la plaidoirie de l'AHQ-ARQ**  
**Dossier R-4057-2018**  
**N/D: 4503-39**

---

Chère consœur,

La présente a pour but de faire suite à la question soulevée par la Régie dans le cadre de la plaidoirie de l'AHQ-ARQ dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

La Régie (madame la régisseuse Rozon, présidente de la formation) questionnait l'âge de certaines références données en guise de revue sommaire de la littérature sur les coûts évités dans le cadre de la Présentation de l'AHQ-ARQ (C-AHQ-ARQ-0018) et plus particulièrement du document émanant de Manitoba Hydro dont certains extraits ont été déposés en guise d'exemple (C-AHQ-ARQ-0016).

Voici la question (NS, 18 décembre 2018, p. 226) :

*« LA PRÉSIDENTE :*

*Donc, c'est les études qui sont les plus représentatives même si elles datent de plusieurs années? Je m'attendais à des études plus récentes, mettons. »*

Afin de dissiper tout doute sur le but et, surtout l'utilité, de la revue sommaire de la littérature présentée par l'AHQ-ARQ sur la question des coûts évités, nous nous permettons de préciser ce qui suit, tel que nous l'avions annoncé au moment de notre plaidoirie.

**Montréal**

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500  
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2  
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

**Laval**

1200, boul. Chomedey, bureau 400  
Laval QC H7V 3Z3  
Téléphone : 450 682-5010 | Télécopieur : 450 682-5014

Le document de Manitoba Hydro, datant effectivement de 2004, a été déposé dans le cadre de la cause tarifaire **2012/13 et 2013/14** de Manitoba Hydro à l'Appendix 35: [2012/13 & 2013/14 General Rate Application](#).

Tel que mentionné sommairement en plaidoirie, l'intérêt de ce document (et des autres documents fournis en références) n'est pas de montrer les valeurs des coûts évités mais bien de montrer la méthode utilisée pour les calculer (qui est sans doute toujours d'actualité) et, surtout et de façon plus importante, de montrer la transparence et le niveau de détail démontré par l'entreprise réglementée auprès de sa commission de réglementation pour décrire sa méthodologie d'établissement des coûts évités de transport et de distribution.

Le document décrit la méthodologie avec toutes les hypothèses et équations utilisées, la préparation des données nécessaires à l'évaluation et un exemple de l'évaluation faite en 2004 pour le système de Manitoba Hydro. Les résultats chiffrés ont un intérêt limité pour le cas du Québec puisque c'est plutôt la **description détaillée de la méthodologie** qui est pertinente et le fait qu'elle ait été présentée en toute transparence au régulateur. Le rapport fournit aussi en annexe toutes les données nécessaires pour l'évaluation (p. ex. prévision de la demande, investissements en transport et distribution, etc.).

D'ailleurs, la pièce C-AHQ-ARQ-0016 contient un extrait de 14 pages du document original de 61 pages et l'AHQ-ARQ a surligné certains passages qui montrent des faits saillants de la méthode d'évaluation qui sont directement pertinents au cas du Distributeur. Notamment:

- Le besoin de revoir les coûts évités lorsque nécessaire et minimalement aux 5 ans (page 3).
- Le coût évité dépend de la forme du patron de la demande et des charges effacées (page 9).
- La vérification et la probabilité qu'une initiative de réduction de la demande entraîne véritablement un report d'investissements (pages 10 et 11).
- L'importance de ne retenir que les parts des investissements qui sont causées par la croissance de la demande et le besoin d'une analyse projet par projet pour ce faire (pages 20 et 21).
- L'importance d'établir des coûts évités différents par zones des réseaux de transport et de distribution au besoin (page 33).

L'AHQ-ARQ soumet donc respectueusement que la Régie doit baliser la méthodologie et le travail à faire par le Distributeur sur la question des coûts évités et, qu'à cette fin, il nous a semblé souhaitable de faciliter sa réflexion en fournissant diverses références pour sa consultation.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

**DHC Avocats**



**Steve Cadrin, avocat**

SC/sb  
#660309